



1003396002

DATE DEPOT :	2010-04-20
NUMERO DE DEPOT :	33960
N° GESTION :	2006B14737
N° SIREN :	491180568
DENOMINATION :	b.direct
ADRESSE :	49 av Victor Hugo 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2010/04/19
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

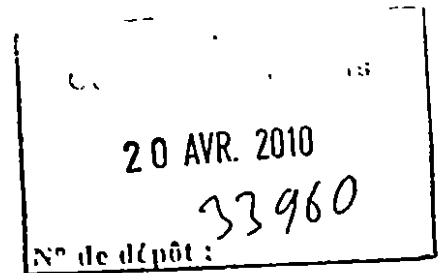
06814737

B.DIRECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 550 189 euros
Siège social : 49, avenue Victor-Hugo – 75116 PARIS
R.C.S. PARIS B 491.180.568.

STATUTS

Mis à jour le 19 avril 2010



Certifiés conformes par le Président

:
:
:
:
:

:
:

Le soussigné,
Benoît PANHARD,
Né le 11 FEVRIER 1979 à PARIS 14^{ème}
Demeurant à PARIS 75116, avenue Victor-Hugo N° 49

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société « B.DIRECT » lors de sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à PARIS du 28 JUIN 2006, enregistré au Pole Enregistrement de PARIS 16^{ème}, le 28 JUIN 2006, Bord. N° 2006/286, Case N° 30.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'associé unique en date du 31 OCTOBRE 2007.

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

«B.DIRECT»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet l'investissement patrimonial d'entreprise et de particulier sous toutes ses formes, financière, immobilière, artistique ou autres, l'intermédiation et le conseil, la commercialisation, l'import et l'export de tous produits, ainsi que l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, etc, soit pour elle-même, pour

son compte, ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement ou association ou organisme quelconque, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à PARIS 75116, avenue Victor-Hugo N° 49.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1) La durée de la Société reste de 66 années à compter du 25 JUILLET 2006, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le Premier JUILLET et finit le TRENTE JUIN.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 1.000. Euros en numéraire.
Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 31 OCTOBRE 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 36.000. Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 37.000. Euros.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 19 AVRIL 2010, Monsieur Benoît PANHARD a apporté 500 actions C de la société IPE Tank and Rail Investment 1, société en commandite par actions de droit luxembourgeois au capital de 1.520.446 euros, dont le siège social est situé 67, rue Ermesinde - L 1469 Luxembourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129079, et 500 actions C de la société IPE Tank and Rail Investment 2, société en commandite par actions de droit luxembourgeois au capital de 1.404.107 euros, dont le siège social est situé 67, rue Ermesinde - L 1469 Luxembourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129310, en contrepartie de l'attribution de 40.897 actions nouvelles de 37 euros chacune émises par la société et d'une soulte d'un montant global de 143.811 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS (1.550.189 €), divisé en 41.897 actions de 37 euros chacune, libérées intégralement et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier ;

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décisions du Président dans le délai de cinq ans, à compter Du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice, de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive de l'augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un

montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » purs ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé unique.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession des actions est libre.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices et exerce seul les pouvoirs conformément aux dispositions de l'Art. L. 227-1 du Code de Commerce, dans les conditions fixées par les statuts.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1) Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'Art. L. 227-10 du Code de Commerce : il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'Art. L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

TITRE IV – DECISIONS

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

L'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus habituellement aux associés. Ses décisions font l'objet de procès-verbaux signés par lui portés sur un registre coté et paraphé.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals ou garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui

des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a eu moins de deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou le Président, les dirigeants de la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.